



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE
FRANCHE COMTE

ARRETE N° 2003-2605-02623

COMPLETANT L'ARRETE N°2262 du 24/05/2000

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
DE PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE PAYS DE MONTBELIARD
RISQUE INONDATION – RIVIERES DOUBS ET ALLAN**

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
POUR LES RISQUES D'INONDATION DU RUPT A BART**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40-1 à 40-7, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

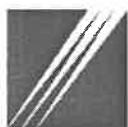
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté n°2262 du 24 mai 2000, prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles sur le pays de Montbéliard pour les risques d'inondation – rivières Doubs et Allan -,

VU, le décret du 16 mai 1972, portant approbation des surfaces submersibles de la vallée de l'Allan sur le territoire des communes de Sochaux, Exincourt, Montbéliard, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt (département du Doubs) et les dispositions techniques qui y sont applicables ;

VU, d'une part le décret du 22 octobre 1953, portant approbation des surfaces submersibles de la vallée du Doubs dans les communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt, et d'autre part le décret du 24 février 1964 déterminant les dispositions techniques qui y sont applicables,

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs



Service Habitat
Urbanisme et
Environnement
Risques naturels et
environnement

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

VU, d'une part le décret du 25 juin 1974, portant approbation des surfaces submersibles de la vallée du Doubs dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le Pont de la RN438 (commune de Voujeaucourt), à l'amont et la limite du département du Jura, à l'aval, et d'autre part le décret du 25 juin 1974 déterminant les dispositions techniques qui y sont applicables ;

Considérant que les études techniques de définition des phénomènes d'inondation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard ont montré que le territoire de la commune de Bart, qui est concerné par les débordements de l'Allan, est aussi largement touché par les crues du Rupt, affluent de l'Allan,

Considérant qu'il convient de prescrire un PPRi pour les débordements du Rupt à Bart, de manière à prendre en compte globalement les risques d'inondation sur le territoire de la commune de BART ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2262 du 24 mai 2000 sont ainsi complétés :

- L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque inondation lié à la rivière Le RUPT, sur le territoire de la commune de BART.
- le périmètre d'étude du PPRi Doubs Allan dans le Pays de Montbéliard est étendu aux risques d'inondation du Rupt à Bart

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'Equipement du Doubs est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques définis à l'article 1. Cette instruction sera effectuée en coordination avec la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°2262 du 24/05/2000 demeurent toujours applicables

Le présent arrêté sera notifié au Maire de BART, et ainsi qu'aux Maires des autres communes concernées par l'arrêté de prescription n° 2262 du 24/05/2000.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Doubs.

Il pourra être consulté :

A la mairie de Bart, à la Préfecture (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile), à la Sous-Préfecture de Montbéliard, et à la Direction Départementale de l'Equipement (Service Habitat-Urbanisme-Environnement à Besançon et Service Aménagement Territorial à Montbéliard).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

Ministre de l'Environnement (Délégation aux risques majeurs) ;

Directeur Régional de l'Environnement ;

Maires de la commune de Bart et des autres communes concernées par l'arrêté du 24/05/2000;

Président de la Communauté d'Agglomération du "Pays de Montbéliard;

Président du Conseil Général;

Président du Syndicat Mixte Saône Doubs;

Président de la Chambre d'Agriculture du DOUBS ;

Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

Directeur du Service Navigation Rhône-Saône ;

Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Directeur Départemental de l'Equipement.

A BESANCON, le 26 mai 2003

LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de
Protection civiles



David Antoine